Commune de THOIRE SUR DINAN
Département de la SARTHE
Canton de Montval sur Loir

Date de la Convocation : 01 septembre 2025	
Membres en exercice :	11
Membres présents :	09
Procurations :	01
Votants :	10
Exprimés :	10

PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 9 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf septembre à vingt heures trente minutes légalement convoqué en date du premier septembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie de Thoiré-sur-Dinan, sous la présidence de Monsieur Bruno BOULAY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Bruno BOULAY, Maire.

Mesdames ; Bernadette HÉRISSON, Aurélie MANCELLIER, Émilie PICHON, Nadège POILVILAIN.

Messieurs ; Michel ABRAHAM, David BOIVIN, Jean-Marc COUREL, Lucet GIVRAN.

Absent(e)s représenté(e)s : Monsieur Gérard LENOIR a donné pouvoir à Monsieur Michel ABRAHAM.

Absente : Madame Sandra CADIEU.

Quorum atteint.

Modalités de vote : Scrutin ordinaire.

Secrétaire de séance : Madame Émilie PICHON.

Ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 8 juillet 2025.
2. Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation.
3. Frais de personnel au service d'assainissement collectif.
4. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024.
5. Approbation du projet de modification statutaire de la CCLLB
6. Approbation du rapport d'activités 2024 de la CCLLB et des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau et du Spanc.
7. Approbation du rapport de la CLETC.
8. Informations diverses

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 8 juillet 2025

Le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2025, préalablement envoyé par mail à chaque conseiller, a été approuvé à l'unanimité.

2. Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation.

Monsieur le maire informe que les collectivités ont l'obligation au 1er janvier 2026 de participer à hauteur de 15 euros minimum par mois et par agent aux contrats santé individuels labellisés de leurs agents mais n'ont pas l'obligation de proposer une mutuelle collective.

Elles doivent, dès à présent, proposer le montant de la participation aux contrats labellisés en matière de santé. Une fois décidé, le maire devra saisir le Comité Social Territorial du CDG préalablement à l'adoption de toute délibération puis adopter la délibération mettant en place, au plus tard au 1er janvier 2026, cette participation.

Afin de permettre de proposer des garanties et tarifs avantageux, la coopération régionale des CDG des Pays de la Loire a décidé de proposer un contrat collectif à adhésion facultative des agents à compter du 1er juillet 2027.

Un marché sera lancé au cours de l'année 2026 selon un panier de soins préalablement défini.

Une déclaration d'intention de rejoindre le projet de consultation est à retourner au cdg au plus tard le 31/10/2025

Quelques informations :

- La participation ne peut pas être proratisée en fonction du temps de travail.
- La participation n'est pas soumise à une condition d'ancienneté.
- Pour les agents dépendant de plusieurs employeurs publics territoriaux, les employeurs doivent s'entendre pour que l'agent perçoive au moins 15 € par mois. Cet accord doit être formalisé pour permettre aux employeurs ne versant pas de participation de pouvoir justifier de l'absence d'un tel versement.
- L'agent couvert par le contrat collectif de l'employeur de son conjoint ne peut pas bénéficier de la participation de la collectivité.

En cas d'adhésion de la collectivité au contrat collectif à adhésion facultative des agents qui sera proposé par le Centre de gestion :

- L'agent couvert par un contrat labellisé ne pourra pas bénéficier de la participation de l'employeur.
- L'agent couvert par le contrat collectif de l'employeur de son conjoint ne pourra pas bénéficier de la participation de l'employeur.
- En cas de double employeurs, l'agent ne pourra adhérer qu'à un seul contrat collectif d'un de ses employeurs. Il bénéficiera de la participation de l'employeur qui lui a proposé ce contrat. Il ne bénéficiera d'aucune autre participation des autres employeurs.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à débattre :

Le conseil Municipal, après en avoir débattu ;

- **Propose** de participer au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **20€** par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail.
- **Est favorable** pour participer à la consultation de mise en œuvre du contrat collectif proposé par le CDG.

3. Frais de personnel au service d'assainissement collectif – Délibération 2025-09-01

En raison du temps passé au service d'assainissement collectif, Monsieur le maire propose, comme les années précédentes, de reverser du budget Assainissement au profit du budget principal une somme d'argent représentant les frais de personnel et de matériel.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le dispositif de mise à disposition de services, tel que prévu par les dispositions des articles L.5211-4-4 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant le temps de travail estimé à 90 heures par an. (Temps passé par les agents techniques : 60h/an et 30h/an pour l'administratif).

Considérant l'utilisation du matériel communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- **Décide** de reverser du budget assainissement au budget principal la somme de 2 400€.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

4. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024 – Délibération 2025-09-02

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d' information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l' observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le site SISPEA

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

5. Approbation du projet de modification statutaire de la CCLLB – Délibération 2025-09-03

Monsieur le Maire présente le projet de modification statutaire proposé par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, et adopté lors de la séance du conseil communautaire en date du 10 juillet 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Considérant que face à l'obligation de la prise de compétence assainissement collectif, la Communauté de communes a acté par délibération n°2023 12 111 du 14 décembre 2023 le lancement d'une mission d'étude préalable ;

Considérant qu'à l'issue des premières phases de cette étude, et malgré la suspension puis la disparition définitive de cette obligation de transfert, une majorité des élus communautaires ont souhaité poursuivre les études en vue d'un transfert de cette compétence ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales, les communautés de communes qui n'exercent pas la compétence « assainissement collectif » à la date de promulgation de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 peuvent toutefois exercer cette compétence à titre supplémentaire ;

Considérant qu'il relève du II de l'article L5214-16 du CGCT « la communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant du groupe suivant : [...] 6° Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du présent code ;

Considérant qu'à l'issue du travail mené, il est proposé de transférer partiellement la compétence assainissement des eaux usées en la limitant aux services d'assainissement des communes disposant de systèmes d'assainissement collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg de DBO5/jour et réseaux de collecte associés ;

Considérant que ce transfert partiel permettrait de pouvoir constituer un service intercommunal proposant des prestations d'ingénierie et d'appui technique et règlementaire auprès des communes qui le souhaitent et ainsi proposer un transfert progressif aux communes qui le souhaitent dans les années à venir ;

Considérant qu'il y a lieu dans un premier temps de se prononcer sur un transfert de la compétence en procédant à une modification des statuts et qu'il reviendra ensuite au conseil communautaire de définir, dans les conditions de majorité des 2/3 des suffrages exprimés, la notion d'intérêt communautaire qui fixera par des critères objectifs et précis le champ d'intervention de la communauté de communes ;

Après présentation du projet de modification statutaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **N'approuve pas** le projet de modification statutaire tel que proposé ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONTRE : 10 ABSTENTION : 0 POUR : 0

6 - Approbation du rapport d'activités 2024 de la CCLLB et des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau et du Spanc – Délibération 2025-09-04

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, il appartient au Conseil Communautaire d'approuver chaque année, le rapport annuel d'activités sur l'exercice précédent.

Ce rapport se présente en une synthèse complète des activités communautaires d'un point de vue tant financier, qualitatif que quantitatif et traduit les temps forts de l'année écoulée (confère rapport joint) ;

Par ailleurs, en application des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif (SPANC), ainsi qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Ces rapports ont pour objectifs :

- De fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion de ce service public, les évolutions et leurs facteurs explicatifs,
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- D'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts des services.

L'information des conseils municipaux des Communes membres fait partie des obligations incombant aux intercommunalités.

Ainsi, l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il appartient donc au Maire, en tant que président de l'assemblée communale, d'organiser l'information du conseil sur l'activité de l'EPCI.

Vu le rapport d'activités 2024 de la Communauté de communes,

Vu le RQPS du service de l'eau et du service SPANC,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025 et les débats ;

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à débattre :

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

- **Confirme** qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes au titre de l'année 2024 ;
- **Confirme** qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du RPQS du service de l'eau et du service SPANC
- **Précise** qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

7. Approbation du rapport de la CLETC – Délibération 2025-09-05

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté DIRCOL 2016 – 0639 du 7 Décembre 2016 créant la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, tels que modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 13 août 2024,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 10 juillet 2025,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- **Décide** :

Article 1er : **Le conseil municipal approuve** le présent rapport de la CLETC de la CC Loir-Lucé-Bercé du 10 juillet 2025 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et portant proposition pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation selon la procédure prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), tel annexé

Article 2 : **Le conseil municipal autorise** monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

8. Informations diverses :

- **Cérémonie du 11 novembre** : Elle aura lieu à 11H devant le monument aux morts suivie d'un vin d'honneur à la salle des fêtes et du repas des têtes blanche à 12h30 au restaurant le Dinan.

- **Projet éolien de la croix de l'Hommeau** : Suite à l'avis défavorable de la DIRCAM, le projet éolien est suspendu. (La DIRCAM étudie et évalue l'impact des éoliennes sur la sécurité et les flux militaires aériens).

- **Travaux divers** : **Bâtiments communaux** : Monsieur le maire informe que les travaux au restaurant le Dinan sont terminés. Ils concernaient l'aménagement de la partie épicerie en salle de restauration et la restauration d'une pièce de stockage conforme aux exigences réglementaires.

  Voirie : Monsieur Abraham informe que les travaux de curage de fossés sont en cours et que ceux d'aménagement de la chaussée entre la caserne des pompiers et l'aire de jeux débuteront à la fin du mois de septembre.

- **Révision du Plui** : Une révision du **P**lan **l**ocal d'**u**rbanisme **i**nter-communal aura lieu prochainement.. À cet effet 2 demandes de STECAL seront proposées sur la commune. L'une pour un bâtiment professionnel (secteur des Boussions) et l'autre pour des hébergements écologiques (secteur de la Hunauderie). Avis favorable de l'assemblée. Les 2 projets seront proposés lors de la prochaine commission communautaire d'aménagement de l'espace mardi 16 septembre.
  STECAL *(= Sous-secteur de zone naturelle (N) ou agricole (A) où sont autorisées les constructions, l'aménagement des aires d'accueil ou des terrains familiaux pour les gens du voyage ou les résidences démontables pour l'habitat permanent)*

Décisions du maire prises en application des articles L.2122-22 et L.21122-23 du CGCT.
Par délégation du Conseil Municipal du 28 mai 2020 en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a été amené à prendre les décisions suivantes :

Décision 2025-17 portant sur la validation d'un devis de l'entreprise signalétique Vendômoise, d'un montant de 1067.40€ TTC, pour l'acquisition d'un miroir routier réglementaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H45.

Le prochain conseil municipal aura lieu mardi 14 octobre 2025.

Validation du présent procès-verbal par le Maire et le secrétaire de séance le 12/09/2025.

Approbation du présent procès-verbal lors de la séance du mardi 14 octobre 2025 2025.

Observations :

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil Municipal le mardi 14 octobre 2025 à 20h35

Date de la publication : le 11 septembre 2025.

Signatures :

Le Maire,
Bruno BOULAY

MAIRIE de THOIRE-SUR-DINAN 72500

Secrétaire de séance,
Émilie PICHON